

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1187

présenté par

M. Boucard, Mme Corneloup, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Boëlle, M. Cattin, M. Ferrara,
M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Porte, M. Kamardine, Mme Audibert,
M. Cinieri, M. Reiss, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Trastour-Isnart et M. Viry

ARTICLE 12 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Après le premier alinéa de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Une représentation minimale de 50 % des représentants des collectivités et de leurs groupements doit être assurée en son sein ».

« 2° À l'article L. 112-1-2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de modifier la composition de la commission départementale de prévention des Espaces naturels Agricoles et Forestiers, dite CDPENAF, pour assurer une meilleure représentation des élus communaux.

Celle-ci est actuellement composée de nombreux représentants tels que ceux de l'État, des collectivités territoriales, des professions agricoles et forestières, de la chambre d'agriculture, d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, des propriétaires

fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement, de la fédération départementale des chasseurs et de l'INAO.

C'est pourquoi, il est proposé que cette commission soit constituée d'au moins 50 % de représentants des collectivités et de leurs groupements.